



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau : de la sécurité intérieure

N° 3245/19

ARRETE

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique pendant la période des fêtes de fin d'année

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3341-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2022/2019 du 12 août 2019 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les situations d'ivresse sur la voie publique, ce qui suppose de réglementer en amont une consommation d'alcool excessive génératrice de violences et tapages, lesquels surviennent principalement en zone urbaine ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings et jardins publics du mardi 31 décembre 2019 à 18h au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8h pour les communes dont les noms suivent :

Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Creuzier le Vieux, Cusset, Domérat, Désertines, Lavault Sainte Anne, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint Victor, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de l'article 1 seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- 1 d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Allier ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- 2 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **20 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYI

